

**EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE EN DATE DU 28 JUILLET 2025**

Roger DIDIER, Maire de la Ville de GAP ;

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2, L.2212-5, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-4 ;
- Vu le Code de la route et notamment les articles R411-1 et suivants, et R417-1 et suivants ;
- Vu l'article R610-5 du Code Pénal ;
- Considérant la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement afin de permettre à l'entreprise AZUR TRAVAUX de réaliser des travaux de génie civil, de création de plateforme et d'enfouissement du réseau électrique pour le compte d'Enedis.
- Cet arrêté de circulation est délivré à la suite de l'arrêté portant permission de voirie dont la référence est : PV-188-ENEDIS - Freyssset /

**ARRETE**

**ARTICLE 1**

*La circulation des usagers et de leurs véhicules , route de la Garde, chemin des Garennes et quartier des Freysssets, sera perturbée et soumise aux prescriptions des articles ci-dessous.*

**ARTICLE 2**

*A l'avancement et dans l'emprise du chantier et pour toute sa durée, la circulation des piétons et des usagers sera perturbée par :*

- une réduction de la chaussée sans bloquer la circulation;
- une limitation à 30 km/h sur la majeure partie des 1580 m de travaux;
- une fermeture partielle de la route de la garde après le pont du Malcombe peut être demandé pour 3 jours maximum de 7h30 à 11h45 et de 13h30 à 17h00 par panneaux;
- un alternat temporaire (feux, piquets K10 ou panneaux B15/C18) peut être mis en place;
- le stationnement sera interdit sauf pour un seul véhicule de l'entreprise;

*La circulation des piétons sera perturbé et une déviation des piétons avec balisage sera nécessaire.*

*Ces perturbations auront lieu du lundi 4 Août 2025 au jeudi 14 Août 2025 de 7h30 à 17h00 sauf sur route barrée.*

**ARTICLE 3**

Tout véhicule considéré en stationnement gênant sera verbalisé et enlevé aux frais du contrevenant.

**ARTICLE 4**

Le bénéficiaire mettra en place la signalisation temporaire de déviation.

**ARTICLE 5**

Le bénéficiaire mettra en place la signalétique propre à l'entreprise informant de la nature des travaux.

**ARTICLE 6**

Le bénéficiaire affichera systématiquement cet arrêté sur le chantier en question au moins 48 heures avant le début des travaux.

**ARTICLE 7**

La levée des mesures d'interdiction est laissée à l'appréciation du bénéficiaire qui s'engage à mettre et enlever les panneaux de signalisation durant les périodes de travaux.

**ARTICLE 8**

Le bénéficiaire aura la charge de la signalisation réglementaire de son chantier, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

La signalisation sera conforme à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté.

**ARTICLE 9**

Notification du présent arrêté sera faite à l'entreprise et ampliation en sera adressée à :

- Monsieur le Directeur Interdépartementale de la Police Nationale,
  - Monsieur le Commandant du Centre de Secours Principal de Gap,
  - Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Gap,
- chargés, chacun en ce qui le concerne, de son application.

P/Le Maire de Gap,  
L'Adjoint Délégué  
Le 28 juillet 2025  
  
Vincent MEDILLI  
P/LE MAIRE  
L'Adjoint Délégué